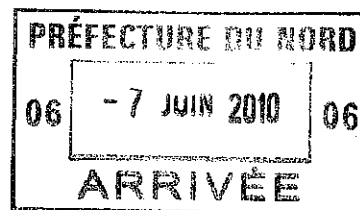


**SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS
« SMIRT »**

Délibération n°2010-08



Mise à Disposition des Locaux

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 21 mai 2010 sous la Présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu les statuts du SMIRT et notamment l'article 4 qui fixe le siège social, au Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex,

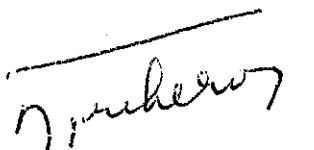
DECIDE

D'occuper les locaux mis à disposition par la Région, situés 45 Rue de Tournai à Lille, au 7^{ème} étage, du Bâtiment les « Arcuriales », Entrée D, 59555 Lille cedex au même niveau que le « SMALIM », pour un montant forfaitaire annuel de 50 304,37 € à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013.

AUTORISE

Le Président du SMIRT à finaliser et à signer le projet de convention, joint en annexe, ainsi que tous les actes juridiques et financiers nécessaires à sa mise en application.

Le Président du SMIRT


Daniel PERCHERON

CONVENTION Région - SMIRT

(Syndicat Mixte Intermodal de Transports)

N° SMIRT 2010 - 08 / N°REGION 10102365

ENTRE

La Région Nord Pas de Calais, Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex, représentée par M. Daniel PERCHERON, Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Syndicat Mixte Intermodal de Transports (SMIRT), Siège de Région, 151, Avenue du Président Hoover, 59555 Lille cedex, représenté par le ou la Président(e), ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ou « le SMIRT »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-5721-9,
- Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
- Vu la délibération n°2006-0925 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2006 décidant d'adhérer au SMIRT, d'approuver le projet de statuts et d'accepter la domiciliation du SMIRT dans les locaux de la Région,
- Vu les statuts du SMIRT,
- Vu la délibération N°2010-1288 de la Commission Permanente de la Région du 5 Juillet 2010 approuvant la présente convention,
- Vu la délibération N°2010-08 du Comité Syndical du SMIRT du 21 mai 2010 approuvant la présente convention,
- Considérant que le siège social du SMIRT est fixé par ses statuts au Siège de Région Nord-Pas de Calais et que son comptable public est le Payeur Régional,
- Considérant que le Syndicat Mixte ne disposera pas en propre de tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principales modalités d'accueil du SMIRT dans les locaux de la Région et les modalités d'appui temporaire de la Région à son fonctionnement.

ARTICLE 2 – LOCAUX ET MATERIELS

La Région met à la disposition du Syndicat Mixte, selon ses besoins :

- un maximum de 5 bureaux spécifiquement attribués (meublés, chauffés, éclairés, nettoyés),
- son réseau, ses abonnements et ses matériels téléphoniques, son réseau et ses matériels informatiques et les logiciels correspondants,
- divers autres moyens nécessaires au fonctionnement, notamment photocopieur, fax, fournitures de bureau, véhicule de service, billetterie,
- et en tant que de besoin des salles de réunion pour le Comité Syndical, le Bureau, les Commissions, les groupes de travail, etc.

ARTICLE 3 – SERVICES

3.1. D'une manière générale, la Région met à la disposition du Syndicat Mixte les moyens nécessaires à son activité. Le SMIRT pourra faire appel, en tant que de besoin, à l'ensemble des Services de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- d'une part de la Direction Générale Adjointe « Transports, Ports et Infrastructures » comprenant la « Direction des Transports » et la « Direction des Ports et Infrastructures » ;
- d'autre part de l'ensemble des services fonctionnels, particulièrement les Directions suivantes : Ressources Humaines, Gestion Financière, Moyens Généraux, Assemblées, Affaires Juridiques, Achats et Commande Publique, Contrôle de Gestion.

3.2. Des délégations de signature pourront être accordées à des agents de la Région par arrêtés du Président du Conseil Régional. Ces arrêtés pourront être contresignés par le (la) Président(e) du SMIRT.

ARTICLE 4 – PERSONNELS

A la demande du ou de la Président(e) du SMIRT, le Président du Conseil Régional pourra, en tant que de besoin et par convention particulière, mettre à la disposition du Syndicat Mixte le personnel nécessaire à son fonctionnement. Chaque convention particulière fixera notamment les modalités administratives et financières de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1. La Région met à la disposition du SMIRT, au 45 rue de Tournai à Lille, Immeuble les Arcuriales, Entrée D, au 7^{ème} Etage, des locaux à usage de bureaux sur la base d'un montant forfaitaire de 249,30 euros TTC par m² par an (dont 209,56 euros au titre du loyer et 39,74 euros au titre des charges), soit 20,77 euros TTC par m² par mois.

Cinq bureaux représentant une surface totale de 120,29 m², (soit un loyer mensuel charges comprises de 2 498,42 €) sont proposés auxquels s'ajoutent 146,94 m²

d'espaces communs partagés avec le SMALIM et qui consistent en une salle de réunion, un local d'archives, des toilettes et locaux techniques. Le coût de mise à disposition des locaux partagés est supporté, à parts égales, par le SMALIM et le SMIRT (soit 1 525, 97 € par mois pour le SMIRT).

En cas de mise à disposition d'une ou plusieurs places de parking, le montant forfaitaire serait de 1.000 euros TTC par an par place, soit 83,33 euros TTC par mois par place.

5.2. Le cas échéant, le SMIRT remboursera à la Région d'autres dépenses spécifiques et identifiables que celle-ci aura réalisées en exécution de la présente convention.

5.3. Le Syndicat Mixte paiera à la Région les sommes dues en exécution de la présente convention sur présentation d'états récapitulatifs. La Région émettra les titres de recettes correspondants, en principe à raison d'un titre par trimestre échu.

Le Syndicat Mixte s'acquittera de ces sommes sur son compte : à la Banque de France de Lille, n° 30001 00468 C5980000000 - 76

Le comptable assignataire est le Payeur Régional du Nord - Pas de Calais.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} Septembre 2010.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 Décembre 2013.

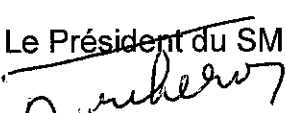
ARTICLE 7 – RESILIATION – LITIGES

La résiliation de la présente convention peut être prononcée d'un commun accord par avenant.

La présente convention peut également être dénoncée unilatéralement par la Région ou par le SMIRT, après une concertation entre les parties contractantes. Cette décision unilatérale est notifiée à l'autre partie contractante par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant un préavis minimum de 3 mois.

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le différend serait porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2010 en deux exemplaires originaux.

Pour le SMIRT : Le Président du SMIRT  Daniel PERCHERON	Pour la REGION : Le Premier Vice-Président  Bernard ROMAN
---	--

Date de notification : - 7 SEP 2010

REÇU LE

06 SEP. 2010

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nord Pas-de-Calais